

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le premier jour du mois d'octobre deux mille vingt-cinq (1^{er} octobre 2025), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, monsieur François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du règlement 2025-07 - Omnibus constituant une modification à la réglementation d'urbanisme

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 septembre 2025, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

Considérant qu'un avis de motion et que le premier projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 4 août 2025;

Considérant qu'aucune disposition relative au second projet de règlement n'a été soumise à l'approbation référendaire ;

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025;

Considérant qu'un article du second projet de règlement a été jugé non conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC et a donc dû être retiré du règlement ;

2025-10-406

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement modifié numéro 2025-07 - Omnibus constituant une modification à la réglementation d'urbanisme.



Signé : / Claude Mayrand
Maire

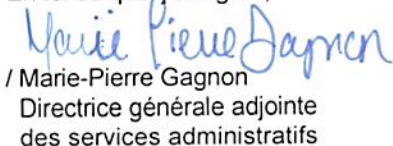


ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée ce 2^e jour du mois d'octobre 2025.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-07 Omnibus constituant une
modification à la réglementation d'urbanisme**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser certains aspects de son règlement de zonage afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire et pour faciliter la compréhension du texte ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 3 septembre 2025, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU QU'aucune disposition relative au second projet de règlement n'a été soumise à l'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un article du second projet de règlement a été jugé non conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC et a donc dû être retiré du règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 4 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Frigon, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement sur le plan d'urbanisme 2022-101, le Règlement sur les permis et certificats 2022-102, le règlement de zonage numéro 2022-103, le règlement de lotissement 2022-104 et le règlement sur les usages conditionnels numéro 2022-107.

MODIFICATIONS RELATIVES AU PLAN D'URBANISME 2022-101

Article 3

L'article 6.1 du plan d'urbanisme est modifié par le remplacement, à la dernière phrase du 4^e alinéa, du chiffre « 3 » par le chiffre « 6 » et par l'ajout de la phrase « *Le nombre d'espaces dédiés à la conservation est en constante augmentation grâce aux efforts de différents organismes et propriétaires qui y travaillent.* »

Article 4

La dernière page des annexes du Plan d'urbanisme ayant pour titre « Liste des chemins reconnus pour l'émission des permis de construction » est modifiée par :

- a) L'ajout des caractères « (9) » à la suite du X dans la colonne « P » à la ligne identifié « Chemin du Lac-à-Ti-Pit ».
- b) L'ajout, sous la note (8), de la note « (9) 2 kilomètres à partir du chemin du lac-McLaren jusqu'au lot 4 659 493 sur 25 mètres, vers l'Ouest à partir du nord du lot 4 659 611.
- c) L'ajout du Chemin des Gélinas au tableau des rues, routes et chemins, avec un X à la case de la colonne P.

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2022-102

Article 5

L'article 1.2 « Objet du règlement » est modifié par l'ajout du paragraphe 8 comme suit :

« 8^o Les *procédures, documents et tarifs relatifs au dépôt d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme.* »

Article 6

Le 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par « *les plans d'architecture, faits par un professionnel compétent, pour la construction d'un bâtiment principal, ainsi que pour un bâtiment accessoire ou un agrandissement lorsque la superficie est de plus de 45 mètres carrés, excluant les camps forestiers, les cabanes à sucre privées et les bâtiments reliés à la classe d'usages « Agricole » dont l'utilisation est uniquement privée* »

Article 7

Le 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par « *un plan d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre, pour la construction d'un bâtiment principal, ainsi que pour un bâtiment accessoire ou un agrandissement lorsque la superficie est de plus de 45 mètres carrés, excluant les camps forestiers, les cabanes à sucre privées et les bâtiments reliés à la classe d'usages « Agricole » dont l'utilisation est uniquement privée* »

Article 8

Le 6^e paragraphe du premier alinéa de l'article 5.2 est remplacé par « *un plan à l'échelle indiquant les dimensions et annotations pour les projets non assujettis au 4^e paragraphe. Ces plans doivent permettre de bien visualiser et comprendre le projet et ses caractéristiques, ainsi que la manière dont ce dernier s'ajoute à l'existant lorsqu'applicable.* »

Article 9

L'article 5.2.6 est ajouté comme suit :

Article 5.2.6 Documents spécifiques pour une demande de permis de construction affectant de grandes superficies.

Dans le cas d'un projet de construction qui prévoit le déboisement et l'aménagement d'une superficie de terrain de

plus de 1 hectare, ou d'un projet ayant pour effet d'augmenter la superficie aménagée d'un site à plus de 1 hectare, la demande doit être accompagnée d'une étude hydrologique, comprenant des recommandations en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, préparé par un professionnel compétent. »

Article 10

Le 3^e paragraphe de l'article 6.2.1 est remplacé par le suivant :

« 3^o Les plans et devis préparés par un professionnel compétent pour des travaux de stabilisation. Dans le cas d'un projet de stabilisation mécanique, les documents devront justifier quelles techniques de génie végétal ont été considérées et s'il y a lieu pourquoi ces dernières n'ont pas été retenues, comme méthode de stabilisation. »

Article 11

L'article 6.2.8 est modifié par l'ajout d'un 4^e paragraphe à la fin de l'article :

« 4^o Une étude hydrologique comprenant des recommandations en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, préparé par un professionnel compétent, lorsque la superficie visée par le permis d'aménagement est de plus de 1 hectare, ou pour un projet ayant pour effet d'augmenter la superficie aménagée d'un site à plus de 1 hectare. »

Article 12

L'article 6.2.9 est ajouté comme suit :

« Article 6.2.9 Documents et renseignements spécifiques pour une demande d'usage d'établissement de résidence principale

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation d'établissement de résidence principale, le requérant doit fournir :

- 1^o Le formulaire d'attestation municipale de la CITQ ;
- 2^o Une preuve que l'immeuble visé est la résidence principale du demandeur, telle qu'une pièce d'identité ou une attestation signée. »

Article 13

À la suite de la section 9 est ajoutée la nouvelle section suivante :

« SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

10.1 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Une demande de modification de la réglementation d'urbanisme peut être déposée par quiconque souhaite faire amender une ou plusieurs dispositions de la réglementation d'urbanisme.

10.2 Documents et renseignements requis pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit remplir et signer le formulaire de demande de modification et fournir les informations suivantes :

- 1^o les noms, adresses et numéros de téléphone du demandeur ou de son représentant ;
- 2^o la désignation cadastrale, l'adresse, le matricule ou le numéro de zone de l'emplacement visé par la demande de modification, lorsqu'applicable ;
- 3^o le nom ou le numéro des règlements et des dispositions visés par la demande de modification ;
- 4^o un argumentaire indiquant les motifs ayant amené à déposer la demande de modification et les raisons pour lesquelles la réglementation en vigueur devrait être modifiée;
- 5^o Le paiement du tarif exigé pour le dépôt de la demande.

Le requérant peut également fournir en appui à sa demande ;

- 1^o les précisions, conditions ou particularités qu'il souhaite apporter à la réglementation dans le cadre de sa demande;
- 2^o les appuis reçus par d'autres personnes intéressées en lien avec la demande.
- 3^o Tout autre document ou information que le requérant juge pertinent pour la compréhension et l'analyse de la demande.

10.3 Tarif

Le tarif exigé pour une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est de 2000\$. En cas de refus de la demande par le conseil municipal, le requérant se verra rembourser un montant de 1500\$, qui aurait été utilisé pour couvrir les frais de rédaction, de publication et d'adoption du projet de règlement.

10.4 Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné vérifie si tous les documents et renseignements requis ont été fournis et si le tarif a été payé. Dans le cas où les documents et renseignements sont incomplets ou imprécis, il en informe le requérant et suspend le cheminement de la demande.

Dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents et renseignements requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

10.5 Analyse par le comité consultatif d'urbanisme

Dans les 60 jours suivant la transmission de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme analyse la demande et émet une recommandation à l'intention du conseil municipal, afin de les appuyer dans leur analyse de la demande. La demande est ensuite transmise au conseil, accompagnée de la recommandation du comité.

10.6 Décision du conseil municipal

Dans les 60 jours suivant la réception de la demande et de la recommandation du CCU, le conseil municipal adopte une résolution, stipulant s'il est favorable ou non à la demande reçue. Il peut énoncer toutes conditions ou particularité qu'il compte inclure au projet de règlement afin d'en informer le requérant.

10.7 Adoption d'un projet de règlement

Dans les 3 mois suivant l'adoption de la résolution d'intention, le conseil municipal adopte le projet de règlement, en suivant la procédure applicable prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1).

10.8 Éléments discrétionnaires et conditionnels

L'acceptation ou non de la demande de modification de la réglementation d'urbanisme est à l'entière discrétion du conseil municipal.

Il peut édicter toutes conditions ou normes qu'il jugera à propos lors du projet de règlements, qu'elles aient été demandées ou non par le requérant dans sa demande.

Lorsqu'une disposition réglementaire découlant d'une demande de modification fait l'objet d'une demande de participation à un référendum, la municipalité peut décider, à sa discrétion et sans remboursement de la demande, d'abandonner le projet sans le porter en référendum.

10.9 Abandon d'une demande

Un requérant qui souhaite abandonner ou annuler sa demande de modification doit le signifier par écrit.

Le requérant déposant une demande d'abandon ou d'annulation de sa demande au plus tard dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution d'intention par le conseil municipal se verra rembourser un montant de 1000\$. Aucun remboursement ne sera fait pour une demande d'annulation au-delà de ce délai.

La municipalité cesse ou non, à sa discrétion, le processus prévu à l'article 10.4 à la suite du dépôt d'une demande d'abandon ou d'annulation d'une demande. Une nouvelle demande devra être déposée si le requérant souhaite reprendre le processus.

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-103

Article 14

L'article 4.5 est modifié de la façon suivante :

- a) Les paragraphes 1 et 2 du 1^{er} alinéa sont modifiés par l'ajout des mots « à moins qu'une note autorise ou interdise spécifiquement un ou plusieurs usages du groupe » à la fin de la phrase ;
- b) Le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa est modifié par l'ajout de la phrase « Lorsqu'un usage spécifique est mentionné par l'ajout d'une note sur un groupe d'usage, l'usage n'a pas à être spécifiquement autorisé dans la zone afin que l'usage spécifique soit autorisé » à la fin de la phrase.

Article 15

L'article 7.9 est remplacé par le suivant :

« Article 7.9 bâtiments accessoires sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau

Malgré les dispositions de l'article 7.8, sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour avant aux conditions suivantes :

- 1° La marge de recul applicable à la zone doit être respectée ;*
- 2° Le bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la projection de la façade du bâtiment principal, sauf si le terrain est situé en bordure d'un lac et à l'extérieur du périmètre urbain. »*

Article 16

L'article 7.17 Conteneur, est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa tel que ce qui suit :

« Malgré ce qui précède, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés comme composante d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° Que les plans du bâtiment soient signés et scellés par un membre de l'ordre des architectes du Québec. »*
- 2° Que le projet doit respecter l'ensemble des dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. »*

Article 17

Le titre de la section 12 est modifié par l'ajout des mots « et spas » à la suite du mot « piscines »

Article 18

L'article 12.1 est remplacé par le suivant :

« Article 12.1 Application des normes

La présente section du règlement s'applique aux nouvelles installations, aux modifications et au remplacement de piscines et de spas.

Malgré ce qui précède, le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) a préséance sur les dispositions de la présente section. »

Article 19

L'article 12.13 et 12.14 sont ajoutés comme suit :

Article 12.13 Dispositions relatives à l'implantation d'un spa extérieur

L'implantation d'un spa extérieur et de ses accessoires doit se faire en respectant les normes relatives à la localisation des bâtiments accessoires édictées aux articles 7.8, 7.9 et 7.10 du présent règlement.

Un spa installé dans une cour donnant sur rue doit être isolé visuellement de la rue par l'installation d'une clôture ou d'une haie.

Tout spa ayant une capacité de 2 000 litres d'eau ou moins doit être sécurisé par l'un des moyens suivants :

- 1° Être entouré d'une enceinte conformément à l'article 12.4 du présent règlement;*
- 2° Être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.*
- 3° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.*

Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte l'une des conditions édictées aux paragraphes 1° et 2° du 3e alinéa.

Article 12.14 Dispositions relatives à l'implantation d'un spa intérieur

Un spa peut également être implanté à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ou d'une pièce du bâtiment principal moyennant le respect d'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Les ouvertures de la pièce situées à moins de 1,2 mètre du niveau du sol extérieur doivent être dotées d'un système de verrouillage installé de manière à empêcher l'accès à la pièce et permettant à l'ouverture de se refermer et se verrouiller automatiquement;*
- 2° Le spa doit être muni d'un couvercle rigide incluant un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.*
- 3° Avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 m en tout point par rapport au sol.*

Un escalier ou toute autre structure vouée à faciliter l'accès à un spa est autorisé seulement lorsque le spa respecte

l'une des conditions édictées aux paragraphes 1^o et 2^o du 1^{er} alinéa. »

Article 20

Le titre de la SECTION 19 est bonifié par l'ajout des mots « *ET FORESTIERS* » à la suite du mot agricole

Article 21

L'article 22.1.1 est remplacé par le suivant :

« Article 22.1.1 Milieux humides adjacents à un lac ou un cours d'eau

Un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral s'il est considéré comme un milieu humide hydrique.

La rive et la marge de recul par rapport à un littoral s'appliquent aux milieux humides hydriques rattachés à un lac ou un cours d'eau. »

Article 22

L'article 22.1.2 est remplacé par le suivant :

« Article 22.1.2 Milieu humide non hydrique

Les dispositions de la section 22 relatives au littoral s'appliquent aux milieux humides non hydriques, qu'ils soient adjacents à un lac ou un cours d'eau, sauf pour l'obligation d'une rive et de la marge de recul par rapport au littoral. »

Article 23

L'article 23.4.8 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase : « *Les travaux doivent prioriser les solutions issues du génie végétal* ».

Article 24

« L'annexe B - classification des usages » est modifiée de la façon suivante :

- a) La définition du **Groupe : Atelier d'artisan de la Classe : Industrielle** est modifiée par l'ajout de la phrase « *Un usage du groupe atelier d'artisan peut également être exercé en usage principal ou en usage mixte lorsque le groupe est autorisé dans une zone.* »

Article 25

« L'Annexe C - Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante :

La grille de spécification de la zone 209 (Lac à la pêche) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement résidentiel » et « activité forestière » ;
- b) L'ajout des mots « cabane à sucre privée et camp forestier autorisés » avec la note « 3 » en référence ;
- c) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 210 (lac Vert) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement résidentiel » et « activité forestière » ;
- b) L'ajout des mots « cabane à sucre privée et camp forestier autorisés » avec la note « 3 » en référence ;
- c) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 214 (lac Blanc) est modifiée par :

- a) L'ajout du groupe d'usage « activité forestière » aux usages autorisés et du chiffre « 5 » à la colonne « note » ;
- b) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « Hébergement récréatif » et « récréation extérieure » ;
- c) L'ajout des mots « cabane à sucre privée et camp forestier autorisés » avec la note « 5 » en référence ;
- d) L'ajout des mots « camp forestier autorisé à plus de 150 mètres du lac ou d'un chemin public » avec la note « 5 » en référence ;
- e) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 222 (chemin Principal, entre Blais et Saint-Joseph) est modifiée par :

- a) L'ajout du groupe « Activité forestière » aux usages autorisés et du chiffre 7 dans la colonne « note » ;
- b) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » de la ligne « Élevage d'animaux » ;
- c) L'ajout des mots « cabane à sucre privée » avec la note « 7 » en référence ;
- d) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions

particulières ».

La grille de spécification de la zone 223 (chemin Saint-Joseph) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement récréatif » et « Élevage d'animaux » ;
- b) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 305 (chemin Saint-Paul) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement récréatif » et « Élevage d'animaux »
- b) L'ajout de du groupe « Activité forestière » aux usages autorisés et du chiffre « 6 » dans la colonne « note »
- c) L'ajout des mots « Tous les usages sauf cours à bois et pépinières » avec la note « 6 » en référence ;
- d) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».
- e) Le retrait du chiffre « 2 » de la colonne « note » à la hauteur de la ligne « hébergement résidentiel » des notes qui y sont associées dans la section « usages spécifiques ».

La grille de spécification de la zone 306 (chemin Saint-Édouard) est modifiée par :

- a) L'ajout de du groupe « Hébergement récréatif » aux usages autorisés et du chiffre « 4 » dans la colonne « note »
- b) L'ajout des mots « Chalets locatifs, cabines touristiques et meublés rudimentaires autorisés » avec la note « 4 » en référence ;
- c) L'ajout de du groupe « Atelier d'artisan » aux usages autorisés ;
- d) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».
- e) Le retrait du chiffre « 2 » de la colonne « note » à la hauteur de la ligne « hébergement résidentiel » des notes qui y sont associées dans la section « usages spécifiques ».

La grille de spécification de la zone 314 (Nord du chemin principal entre Saint-Joseph et Chemin Blais) est modifiée par :

- a) L'ajout de du groupe « Culture » et du groupe « activités forestières » aux usages autorisés ;
- b) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 316 (chemin Principal entre des Postiers et des Érablières) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement récréatif », « élevage d'animaux », « activité forestière » et « atelier d'artisan » ;
- b) Le retrait du chiffre « 2 » de la colonne « note » à la hauteur du groupe « hébergement résidentiel » et des notes qui y sont associées dans la section « usages spécifiques » ;
- c) Le remplacement des mots « camp forestier autorisé » par « tous les usages sauf cours à bois et pépinières » dans la colonne « usages spécifiques » ;
- d) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 320 (chemin Saint-Joseph et de la Terrasse-des-Chutes) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » des lignes « hébergement récréatif », « récréation extérieure », « élevage d'animaux » et « activité forestière » ;
- b) Le retrait du chiffre « 2 » de la colonne « note » à la hauteur de la ligne « hébergement résidentiel » des notes qui y sont associées dans la section « usages spécifiques » ;
- c) Le remplacement de la note 6 « Pépinière, cabane à sucre et camp forestier autorisé » par les mots « tous les usages sauf cours à bois » dans la section « usages spécifiques » ;

La grille de spécification de la zone 323 (Nord du lac McLaren) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » de la ligne « activité forestière » ;
- b) Le remplacement de la note 2 « camp forestier autorisé » par les mots « tous les usages sauf cours à bois et pépinière » dans la section « usages spécifiques » ;
- c) L'ajout de la seconde note 2 « camp forestier autorisé à un minimum de 150 mètres de la rive d'un lac » ;
- d) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

La grille de spécification de la zone 327 (Sud du Chemin des Marcottes) est modifiée par :

- a) L'ajout du groupe « Activité forestières » aux usages autorisés en ajoutant le chiffre « 2 » dans la colonne

- « note » ;
- b) L'ajout des mots « tous les usages sauf cours à bois et pépinière » avec le chiffre « 2 » dans la section « usages spécifiques » ;
- c) L'ajout des mots « Usages mixtes autorisés » et de la référence « art. 4.8 » dans la colonne « dispositions particulières ».

Les grilles de spécifications modifiées se trouvent à l'annexe 1 du présent règlement.

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2022-104

Article 26

L'article 8.5 est modifié de la façon suivante :

- a) Par l'ajout du mot « résidentiel » à la suite des mots « bâtiment principal » au premier paragraphe du premier alinéa (2 occurrences) ;
- b) Par l'ajout du paragraphe 5° qui suit : « 5° La superficie correspondant à un lot forestier. L'exemption ne porte que sur les nouveaux lots créés lorsqu'ils ne sont pas bordés par une rue publique ou privée, reconnue comme telle au plan d'urbanisme, et que leur superficie est d'au moins 4 hectares. »
- c) Par l'ajout de la phrase « À cette fin, la répartition de la contribution payée se fait au prorata de la valeur des lots créés par l'opération cadastrale incluse dans la superficie aux fins du calcul. », à la fin du dernier alinéa.

MODIFICATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 2022-107

Article 27

L'article 5.3 est modifié de la façon suivante :

- a) La première phrase du paragraphe 4 est modifiée par le retrait des mots « par la Municipalité » ;
- b) La dernière phrase du paragraphe 4 est remplacée par « La personne responsable accepte que ses coordonnées soient affichées au registre des résidences de tourisme du site internet de la Municipalité et doit notamment s'assurer que les conditions suivantes soient respectées durant les périodes de location ; » ;
- c) Par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe 5 : « Lorsque la propriété visée par la demande n'est pas située en bordure d'une rue publique, le demandeur doit démontrer que le propriétaire du terrain donnant accès à la propriété autorise l'usage, ou qu'il détient une servitude notariée à perpétuité permettant la pratique de l'usage. »

Article 28

L'article 5.4 est modifié par l'ajout du paragraphe 10 suivant :

« 10° Les possibilités de reconversion du site en cas de cessation des activités. »

Article 29

L'article 5.6 est modifié par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

« 7° L'impact sur l'immeuble et les possibilités de reconversion du site en cas de cessation des activités. »

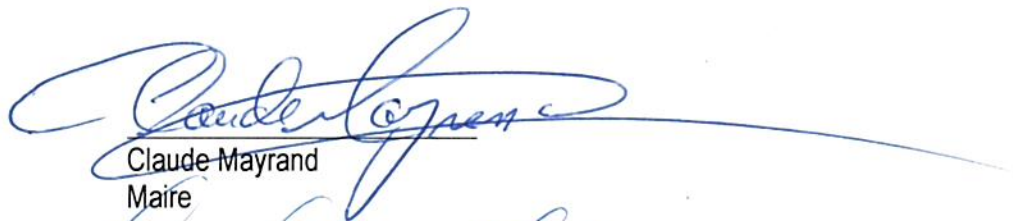
Article 30

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires pour l'intégration du texte aux règlements visés, par exemple, en matière de ponctuation ou de mise en pages, sans toutefois permettre les modifications au sens des mots ou du texte.

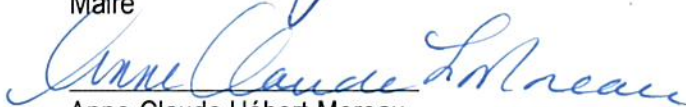
Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE PREMIER JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2025.



Claude Mayrand
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 août 2025

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 4 août 2025

Assemblée publique : 3 septembre 2025

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 septembre 2025

Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2025

Annexe 1

Grilles de spécifications modifiées des zones

209, 210, 214, 217, 218, 222, 223, 230, 305, 306, 314, 316, 320, 323, 327

	Indique les ajouts, modifications apportées aux Grilles de spécifications
--	---

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 209

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		3
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Gîte touristique autorisé	2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac	3
Cabane à sucre privée et camp forestier autorisés	3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	Art 4.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 210

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		3
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Gîte touristique autorisé	2
Camp forestier autorisé uniquement si situé à un minimum de 150 mètres de la rive du lac	3
Cabane à sucre privée et camp forestier autorisés	3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	art. 4.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 214

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif	●		2
Récréation extérieure	●		3
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux			4
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		5
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Chalet locatif autorisé comme usage conditionnel	2
Camp de vacances autorisé	3
Fermette autorisée	4
Cabane à sucre privée et camp forestier autorisés	5
camp forestier autorisés à plus de 150 mètre du lac ou d'un chemin public	5

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
usages mixte autorisés	art 4.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 217

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	6 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
* Distance de la limite du littoral	art 22.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 218

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Gîte touristique autorisé	2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23
* Distance de la limite du littoral	art 22.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 222

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		B	
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif	●		4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux	●		5
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		7
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel	2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel	3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	4
Terrain de camping autorisé	4
Cabane à sucre privée autorisés	7

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Fermette autorisée	Note 5
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	art 4.8
Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 223

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers		B	2
Restauration et hébergement		A-B	
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif	●		4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux	●		5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Autorisé comme usage mixte et comme usage conditionnel	2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel	3
Cabine touristique, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	4
Fermette autorisée	5

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque d'inondation	section 23
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 6
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	
art 4.8	
Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 230

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			2
Agrotourisme			
Activité forestière			
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Fermette autorisé	2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	200 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
* Distance de la limite du littoral	art 22.8

Restrictions
Affectation récréative - Notes 1 à 5

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 305

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif	●		3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux	●		4
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		6
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		5
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	3
Fermette autorisée	4
Autorisé comme secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	5
Tous les usages saufs cours à bois et pépinières	6

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixte autorisés	art 4.8
Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 306

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif	●		4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			3
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Fermette autorisée	3
chalets locatifs, cabines touristiques et meublés rudimentaires autorisés	4

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	art 4.8

Restrictions
Affectation forestière - Notes 1 à 7

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 314

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
Commerce et service			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif	●		1
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Terrain de camping autorisé	1
Chalet locatif et meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	1

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
Usages mixtes autorisés	art. 4.8

Restrictions
Affectation forestière - Notes 1 à 7

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 316

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif	●		3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux	●		4
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		5
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		6
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	3
Fermette autorisée	4
Tous les usages saufs cours à bois et pépinières	5
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	6

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
usages mixtes autorisés	art. 4.8
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
Normes de contingentement: le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 320

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel	●		
Hébergement récréatif	●		3
Récréation extérieure	●		4
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture	●		
Élevage d'animaux	●		5
Agrotourisme	●		
Activité forestière	●		6
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques

Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Cabine touristique, chalet locatif, meuble rudimentaire autorisés comme usages conditionnels	3
Centre de plein air autorisé	4
Fermette autorisée	5
Tous les usages saufs cours à bois	6

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²
Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3
Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Usage mixtes autorisés	art 4.8
* Distance de la limite du littoral	art 22.8
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 323

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		2
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Tous les usages saufs cours à bois	2
Camp forestiers autorisés à un minimum de 150 mètres de la rive d'un lac	2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
usages mixtes autorisés	art 4.8

Restrictions
Affectation forestière - Notes 1 à 7

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 327

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous- groupe	Note
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	1		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		2
Industrie			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
Publique			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation	1
Tous les usages sauf cours à bois et pépinières	2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m ²

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
*Distance de la limite du littoral	art 22.8
usages mixtes autorisés	art 4.8

Restrictions
Affectation forestière - Notes 1 à 7